

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2018

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN - CHARBONNIER

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

527459 – A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS

RAHMOUNI Yasin – Libre U11

Nouveau Club : E.S. GUERETOISE

Raison Financière : « *Après avoir reçu la demande de changement de club pour RAHMOUNI Yasin pour la saison 2018-2019, la licence de la saison 2017 - 2018 n'a pas été réglée pour la somme de 40 € quarante euros + les 28 € de frais de blocage.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme en la présence de la preuve d'information adressée au licencié. Les parents du joueur doivent donc régulariser la situation (68€). Le dossier est clos pour la Commission.

563792 – SAINT AULAYE SPORTS

GEORGET Roman – Libre U10

Nouveau Club : U.S. VILLEFRANCE DE LONCHAT

Raison Financière : « *A ce jour le licencié n'a toujours pas réglé sa cotisation de 35€ au club.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié. Licence 117.A accordée au 19 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

552775 – F.C. BEGADAN

POZO Léo – Libre U9

Nouveau Club : F.C. MEDOC COTE D'ARGENT

Raison Financière : « *Sans commentaires.* »

Décision : La Commission ne peut que juger cette opposition non recevable sur le fond et sur la forme. Licence 117.A accordée au 19 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

2- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°15 : Courriel du club de l'U.S. ARTIGUAISE – Joueur VANTHOURNOUT Jérémy

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. ARTIGUAISE ne comprenant pas le maintien du blocage à la mutation du joueur précité depuis plus de 3 semaines de la part du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'U.S. ARTIGUAISE en date du 25 Août 2018
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS lors du précédent P.V.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations auprès du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS d'exprimer leur position sur ce dossier avant le 28 Septembre
- Considérant le motif de refus saisi par le club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS le 24 Septembre indiquant : « *ce joueur a pris contact avec le coach général qui lui demande de s'acquitter des 25€ de la licence que l'on a payé pour lui à la Ligue. Il a donné son accord on attend toujours.* »

Par ces motifs, malgré l'effort du club quitté de faire payer au joueur concerné uniquement le prix de la cotisation Ligue et non la cotisation du club, **mais en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié la saison dernière, ne peut que juger ce refus d'accord comme non recevable. La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 25 Août 2018. Le dossier est clos pour la Commission.**

Reprise du Dossier N°16 : Courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE – Joueur GUILLOT Mathieu

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE ne comprenant pas le maintien du blocage à la mutation du joueur précité depuis le 05 Septembre alors que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence au club de ROYAN VAUX A.F.C.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE en date du 05 Septembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de ROYAN VAUX A.F.C. à savoir : « *licence 2016/2017 non réglée soit 150€ puis licence 2017/2018 payée 10€ sur les 170€* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations d'adresser, avant le 28 Septembre, la preuve d'information pour le non-paiement de la licence 2017/2018, la cotisation 2016/2017 ne pouvant être réclamée.
- Considérant un courriel adressé au licencié en date du 25 Septembre lui rappelant son devoir de régulariser sa cotisation 2017/2018 d'un montant final de 160€ sur les 170€ exigés.

Par ces motifs, en présence de **la preuve d'information pour le non-paiement de la licence 2017/2018, la Commission ne peut que rendre recevable le motif de refus émis par le club de ROYAN VAUX A.F.C.**

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2018

PAGE 3/4

Reprise du Dossier N°18 : Courriel du club de l'E.S. BENEVENT MARSAC – Joueur BLANC Matthias

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BENEVENT MARSAC sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de l'U.S. BESSINES MORTEROLLES au départ du joueur BLANC.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BENEVENT MARSAC en date du 08 Septembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'U.S. BESSINES MORTEROLLES à savoir : « *Cotisation 2017/2018 non acquittée* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations d'adresser, avant le 28 Septembre, la preuve d'information pour le non-paiement de la licence 2017/2018.
- Considérant la copie du courriel daté du 16 Juillet adressée le 24 Septembre à l'instance régionale montrant la preuve d'information du non-paiement de la cotisation pour le joueur BLANC Matthias (48€).

Par ces motifs, en présence de **la preuve d'information pour le non-paiement de la licence 2017/2018, la Commission ne peut que rendre recevable le motif de refus émis par le club de l'U.S. BESSINES MORTEROLLES.**

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°20 : Courriel du club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC – Joueur MENSAC Nathan

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de l'E.S. AMBARES au départ du joueur MENSAC Nathan.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC en date du 31 Août 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'E.S. AMBARESIENNE à savoir : « *Effectif restreint en qualité et quantité dans cette catégorie* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant que le club de l'E.S. AMBARES a engagé une équipe U14 R1 et une équipe U15 District
- Considérant les effectifs 2018/2019 du club de l'E.S. AMBARES à savoir 26 joueurs U14 et 13 joueurs U15.

Par ces motifs, **devant les effectifs de 39 joueurs U14/U15** pour deux équipes engagées, étant largement suffisants pour leur pérennité dans leurs championnats respectifs puis considérant que **ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence** pour la saison 2018/2019 au sein du club de l'E.S. AMBARESIENNE, la Commission ne peut que **juger le motif de refus non recevable** et faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 31 Août 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°21 : Courriel du club de l'A.S.P.T.T. BESSINES – Joueur GOUANOU Minson

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.P.T.T. BESSINES sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse depuis le 03 Septembre à la demande de départ du joueur précité, qu'après contact téléphonique avec ce club, malgré la gratuité promise au joueur, son départ nécessite le paiement de la cotisation, puis estimant que ce motif est non recevable en l'absence d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'A.S.P.T.T. BESSINES en date du 03 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la réponse du club de l'U.S. CLOU BOUCHET indiquant que le montant de la cotisation est de 50€, qu'aucun courrier n'a été adressé au joueur.

Par ces motifs, **devant l'absence de la preuve d'information adressée au licencié et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Mutations**, la Commission ne peut que **juger le motif de refus non recevable** et faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 03 Septembre.

Le dossier est clos pour la Commission.

3- Examen des courriers divers

1- Courrier du club du GJ VAL DE CLOUERE – Demande double licence – Joueur DAUGER Alois (U12)

La Commission prend connaissance des pièces suivantes à savoir :

- Courrier commun des parents autorisant la prise d'une double licence au sein des clubs de l'U.S. LEZAY (79) et du G.J. VAL DE CLOUERE (86)
- Accord du club de l'U.S. LEZAY (79), détenteur actuellement de la licence du joueur DAUGER Alois

Elle s'appuie sur la circulaire de la Ligue de Football Amateur, Annexe 6 sur la réglementation de la pratique des Jeunes et des Féminines en son article 8 qui indique : « *Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif (U6 à U11).* »

La Commission est donc au regret de ne pas pouvoir accorder la double licence au joueur DAUGER Alois de catégorie U12.

**Jean Michel CACOUT,
Président**

**Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,**

Procès-Verbal validé le 28 Septembre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.